

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE PRÉFECTORAL

PORTANT CRÉATION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 Zone spéciale de conservation FR 5300006 «Rivière Ellé»

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice Faure, en qualité de préfet du Morbihan :

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière Ellé » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté du 25 avril 2008 portant désignation du préfet du Morbihan comme préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Rivière Ellé » ;

VU l'arrêté du 25 mars 2013 portant approbation du document d'objectif ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRÊTE

- Article 1- L'arrêté du 26 février 2009 modifié les 22 mars 2010, 11 février 2011 et 16 juin 2016 est abrogé.
- Article 2 Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Rivière Ellé » FR5300006.
- Article 3 La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Côtes d'Armor ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du Pays Quimper Cornouaille Développement ou son suppléant ;

- un représentant du Pays Centre Ouest Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de Roi Morvan communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de Quimperlé Communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Kreiz Breizh ou son suppléant;
- un représentant élu de la commune de Glomel (22) ou son suppléant;
- un représentant élu de la commune de Arzano (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Guilligomarc'h (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Locunolé (29) ou son suppléant;
- un représentant élu de la commune de Querrien (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quimperlé (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rédené (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tréméven (29) ou son suppléant;
- un représentant élu de la commune de Le Croisty (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Faouët (56) ou son suppléant :
- un représentant élu de la commune de Gourin (56) ou son suppléant :
- un représentant élu de la commune de Guiscriff (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Langonnet (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lanvénégen (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Meslan (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Plouray (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Priziac (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Saint (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Tugdual (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte Blavet, Scorff, Ellé, Isole, Laïta ou son suppléant;

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du département des Côtes d'Armor ou son suppléant ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat forestier du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des producteurs de la forêt privée du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires ruraux du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département du Finistère ou son suppléant;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département du Morbihan ou son suppléant;
- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatiques du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatiques du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de l'office de tourisme du Pays de Quimperlé ou son suppléant ;
- un représentant de l'office de tourisme du Pays du Roi Morvan ou son suppléant ;
- un représentant du canoë kayak club de Quimperlé ou son suppléant;
- un représentant du comité de la randonnée pédestre du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant du comité de la randonnée pédestre du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du comité d'équitation du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant du comité d'équitation du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant des forces hydrauliques de Meuse ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant de l'association eau et rivières de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Bretagne Vivante SEPNB ou son suppléant;
- un représentant du groupe mammalogique breton ou son suppléant ;
- un représentant du groupe d'étude des invertébrés armoricains ou son suppléant ;
- un représentant du forum centre Bretagne environnement ou son suppléant ;
- un représentant de Bretagne Grands Migrateurs ou son suppléant;
- un représentant de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan ou son suppléant;
- un représentant de l'association de mise en valeur de Lan Bern et Magoar ou son suppléant;

Organismes scientifiques

- un représentant du conservatoire botanique national de Brest ou son suppléant ;
- un représentant du laboratoire d'écologie aquatique/INRA Rennes ou son suppléant ;

Représentants des services de l'Etat

- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant;
- la directrice régionale de Bretagne de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 - Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

– soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants:

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le Le préfet, 2 2 HARS 2021

Patrice Faule